

217C0666
FR0000053142-OP034-A11-E04-RO05

16 mars 2017

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FAIVELEY TRANSPORT

(Euronext Paris)

- 1- Le 9 mars 2017, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de la réouverture de l'offre publique initiée par la société Wabtec France visant les actions de la société FAIVELEY TRANSPORT, Wabtec France détient 14 606 545 actions FAIVELEY TRANSPORT représentant autant de droits de vote, soit 98,56% du capital et au moins 97,69% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit² :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Wabtec France (détention effective)	14 400 588	97,17	14 400 588	96,32
Wabtec France (détention par assimilation ³)	205 957	1,39	205 957	1,38
Total	14 606 545	98,56	14 606 545	97,69

Par courrier du 15 mars 2017, Société Générale et UBS Limited⁴, agissant pour le compte de la société Wabtec France, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de Wabtec France de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions FAIVELEY TRANSPORT non apportées à l'offre par les porteurs minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 1° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 162 898 actions FAIVELEY TRANSPORT non présentées à l'offre et à sa réouverture par les actionnaires minoritaires – hors prise en compte des 50 653 actions autodétenues par FAIVELEY TRANSPORT représentant 0,34% du capital – représentaient à l'issue de l'offre 1,10% du capital et au plus 1,97% des droits de vote de la société¹ ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 14 820 096 actions représentant au plus 14 951 387 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement générale.

² Cf. notamment D&I 217C0630 du 9 mars 2017 et D&I 217C0651 du 14 mars 2017.

³ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 205 957 actions (et non 201 677 actions comme indiqué par erreur dans D&I 217C0630 du 9 mars 2017) FAIVELEY TRANSPORT (représentant autant de droits de vote) attribuées gratuitement par la société, acquises et actuellement en période de conservation. Les titulaires de ces actions ont conclu avec Wabtec France des conventions de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente, à un prix calculé sur la base du multiple induit par l'offre de 1,365 fois le chiffre d'affaires consolidé de la société FAIVELEY TRANSPORT. Wabtec France a l'intention d'exercer les promesses de vente dont elle bénéficie aux termes desdites conventions de liquidité, dès lors que les titulaires n'auraient pas préalablement exercé la promesse d'achat dont ils bénéficient respectivement (cf. notamment D&I 216C2894 du 22 décembre 2016).

⁴ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat à titre principale, soit 100 € par action FAIVELEY TRANSPORT ;
- l'offre publique qui précède relevait des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **21 mars 2017** au prix de **100 €** par action⁵ et portera sur 162 898 actions FAIVELEY TRANSPORT.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions FAIVELEY TRANSPORT d'Euronext Paris.

- 2- La suspension de la cotation des actions FAIVELEY TRANSPORT est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

⁵ Net de tous frais.